



Bruxelles, le 23 juin 2020  
REV3 – remplace la communication  
REV2 du 22 novembre 2019

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union européenne et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union dans les États membres de l'UE.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique après la fin de la période de

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

transition (partie A ci-dessous). La présente communication explique également certaines dispositions pertinentes de l'accord de retrait relatives à la séparation (partie B ci-dessous).

#### **Conseils aux parties prenantes:**

Les parties prenantes sont notamment invitées à évaluer les conséquences de la fin de la période de transition compte tenu de la présente communication.

#### **Il est à noter que:**

La présente communication ne porte pas sur:

- les règles de l'UE relatives aux autres droits de propriété intellectuelle;
- les règles de l'UE relatives à l'épuisement des droits de propriété intellectuelle;
- les règles de l'UE relatives au contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle;
- les règles de l'UE relatives aux services de médias audiovisuels;
- les règles de l'UE relatives au blocage géographique;
- les règles de l'UE relatives au commerce électronique et à la neutralité de l'internet.

Concernant ces aspects, d'autres communications sont en préparation ou ont été publiées<sup>6</sup>.

#### **A. SITUATION JURIDIQUE APRES LA FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION**

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes:

##### **1. CONSEQUENCES GENERALES: L'APPLICATION DES PRINCIPAUX ACCORDS INTERNATIONAUX MULTILATERAUX EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR AUX RELATIONS ENTRE L'UE ET LE ROYAUME- UNI DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**

Le Royaume-Uni et l'Union européenne sont parties contractantes à un grand nombre des principaux accords internationaux multilatéraux en matière de droit d'auteur, tels que le traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur (WCT), le traité de l'OMPI sur les interprétations et

---

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period\\_fr](https://ec.europa.eu/info/european-union-and-united-kingdom-forging-new-partnership/future-partnership/getting-ready-end-transition-period_fr)

exécutions et les phonogrammes (WPPT)<sup>7</sup> et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC)<sup>89</sup>.

Après la fin de la période de transition, conformément aux obligations découlant de ces accords internationaux multilatéraux, notamment les principes du «traitement national» et de la «nation la plus favorisée» applicables aux ressortissants et aux personnes morales qui remplissent les critères requis pour bénéficier d'une protection au titre de l'accord sur les ADPIC, lesdits accords internationaux multilatéraux s'appliqueront aux relations entre l'UE et le Royaume-Uni dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins en ce qui concerne les questions suivantes:

- la protection du droit d'auteur et des droits voisins (par exemple, les droits exclusifs de reproduction, de distribution, de location, de communication et de mise à disposition des auteurs; et, le cas échéant, ceux des titulaires de droits voisins, comme les producteurs de phonogrammes, les artistes interprètes ou exécutants et les organismes de radiodiffusion);
- la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins;
- les obligations concernant les mesures technologiques de protection et l'information sur le régime des droits;
- les bases de données, excepté dans les cas exposés plus loin;
- les programmes d'ordinateur;
- les topographies de produits semi-conducteurs;
- le respect du droit d'auteur (en tant que l'un des droits de propriété intellectuelle visés à la partie III de l'accord sur les ADPIC), y compris les mesures aux frontières.

Il est à noter que les accords internationaux multilatéraux susmentionnés ne prévoient pas le même type ou niveau de protection lié à certains droits ou, le cas échéant, aux exceptions ou limitations à ces droits que celui qui est actuellement prévu dans la législation de l'UE dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins. En outre, les règles de l'Union dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins prévoient certaines formes de *lex specialis* ou des mesures transfrontières spécifiques au bénéfice de titulaires de droits ou d'utilisateurs dans le marché intérieur et/ou pour la gestion des droits, qui n'ont pas d'équivalent dans ces accords internationaux multilatéraux.

---

<sup>7</sup> <http://www.wipo.int/treaties/fr/index.html>

<sup>8</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/trips\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm)

<sup>9</sup> Le Royaume-Uni est également partie à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, alors que l'Union européenne ne l'est pas. Toutefois, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur (WCT), l'Union européenne est tenue de se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 et à l'annexe de la convention de Berne.

## **2. CONSEQUENCES SPECIFIQUES DANS LE DOMAINE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**

En outre, la fin de la période de transition aura notamment les conséquences ci-après dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

### **2.1. Diffuseurs**

La directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble<sup>10</sup> prévoit notamment que l'acte de communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'État membre dans lequel les signaux de radiodiffusion sont introduits, localisant ainsi les actes à prendre en compte pour le droit d'auteur aux fins de l'octroi de licences. Par conséquent, pour diffuser une œuvre ou un autre élément, il suffit au diffuseur d'acquérir des droits dans l'État membre dans lequel le signal est introduit.

Après la fin de la période de transition, les diffuseurs du Royaume-Uni ne bénéficieront plus du mécanisme prévu par la directive lorsqu'ils fourniront des services transfrontières de diffusion par satellite à des clients dans l'UE, et ils devront acquérir des droits dans tous les États membres où le signal sera reçu. De la même manière, les diffuseurs de l'Union européenne ne seront plus en mesure de bénéficier du mécanisme prévu par la législation de l'UE lorsqu'ils fournissent des services transfrontières de diffusion par satellite à des clients au Royaume-Uni, et ils pourraient devoir acquérir les droits de tous les titulaires de droits concernés s'ils souhaitent diffuser vers le Royaume-Uni.

### **2.2. Gestion collective des droits (droits en ligne sur des œuvres musicales)**

L'article 30 de la directive 2014/26/UE concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur<sup>11</sup> prévoit l'obligation, pour un organisme de gestion collective, de représenter un autre organisme de gestion collective pour l'octroi de licences multiterritoriales (de droits en ligne sur des œuvres musicales) dans certains cas.

Après la fin de la période de transition, les organismes de gestion collective de l'UE ne seront plus soumis à l'obligation de représenter les organismes de gestion collective établis au Royaume-Uni pour l'octroi de licences multiterritoriales conformément à l'article 30 de la directive 2014/26/UE, et vice versa.

---

<sup>10</sup> Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble (JO L 248 du 6.10.1993, p. 15).

<sup>11</sup> Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO L 84 du 20.3.2014, p. 72).

### **2.3. Œuvres orphelines**

Certaines institutions culturelles dans l'Union européenne peuvent bénéficier d'un système de reconnaissance mutuelle des œuvres orphelines au titre de la directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines<sup>12</sup>. Ce système leur permet de numériser une œuvre et de la mettre à disposition en ligne dans tous les États membres dès lors qu'elle est considérée comme une œuvre orpheline dans un État membre.

Après la fin de la période de transition, le mécanisme de reconnaissance mutuelle prévu par la directive 2012/28/UE ne sera plus applicable entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Par conséquent, les œuvres orphelines qui ont été reconnues au Royaume-Uni avant la fin de la période de transition ne seront plus reconnues dans l'Union européenne au titre de la directive 2012/28/UE, et il en sera de même en ce qui concerne les œuvres orphelines reconnues dans l'Union européenne, puisque le système de reconnaissance mutuelle prévu par la directive 2012/28/UE ne sera plus applicable au Royaume-Uni. Autrement dit, les utilisations d'œuvres orphelines du Royaume-Uni autorisées au titre de la directive, notamment en ce qui concerne leur mise à disposition en ligne, ne seront plus autorisées pour les institutions culturelles de l'Union européenne, et vice versa.

### **2.4. Accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées**

La directive (UE) 2017/1564 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés<sup>13</sup> introduit une exception obligatoire au profit des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés ainsi que des entités autorisées agissant en leur nom. La directive prévoit en outre que ces entités autorisées peuvent se prévaloir de l'exception au bénéfice d'une personne bénéficiaire ou d'une autre entité autorisée établie dans d'autres États membres et que les personnes bénéficiaires ou les entités autorisées peuvent avoir accès à des exemplaires en format accessible auprès d'une entité autorisée établie dans n'importe quel État membre.

Après la fin de la période de transition, les personnes bénéficiaires et les entités autorisées se trouvant au Royaume-Uni n'auront plus la possibilité d'obtenir des exemplaires en format accessible auprès d'entités autorisées établies dans l'Union européenne dans le cadre prévu par la directive (UE) 2017/1564. Inversement, les personnes bénéficiaires et les entités autorisées de l'Union européenne ne seront plus en mesure non plus

---

<sup>12</sup> Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JO L 299 du 27.10.2012, p. 5).

<sup>13</sup> Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (JO L 242 du 20.9.2017, p. 6).

d'obtenir des exemplaires en format accessible auprès d'entités autorisées établies au Royaume-Uni.

L'échange d'exemplaires en format accessible entre l'Union européenne et les pays tiers qui ont ratifié le traité de Marrakech<sup>14</sup> est régi par le règlement (UE) 2017/1563<sup>15</sup> relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union européenne et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés. Dans ce contexte, il est important de noter qu'actuellement le Royaume-Uni n'est pas partie au traité de Marrakech.

## **2.5. Portabilité des contenus en ligne**

Le règlement (UE) 2017/1128 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur<sup>16</sup> prévoit que la fourniture d'un service de contenu en ligne à un abonné présent temporairement dans un État membre, ainsi que l'accès à celui-ci et son utilisation par l'abonné, sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre de résidence de l'abonné.

Après la fin de la période de transition, les personnes résidant au Royaume-Uni n'auront plus accès aux contenus numériques auxquels ils sont abonnés lorsqu'ils voyageront dans l'Union européenne et un fournisseur de services de contenu en ligne établi au Royaume-Uni devra se conformer aux règles du ou des États membres de l'UE où il souhaite offrir des services à ses abonnés – et devra notamment acquérir tous les droits nécessaires dans ce ou ces États membres.

## **2.6. Droit sui generis des fabricants de bases de données**

L'article 7 de la directive 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données<sup>17</sup> prévoit, sous certaines conditions, une protection pour les fabricants de bases de données dans les États membres de l'Union européenne («droit sui generis des fabricants de bases de données»). L'article 11 de la directive 96/9/CE limite la protection par le droit sui generis aux fabricants de bases de données (ou titulaires de droits) qui sont ressortissants d'un État membre de l'UE, ont leur résidence habituelle sur le territoire de l'UE ou sont

---

<sup>14</sup> Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

<sup>15</sup> Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés (JO L 242 du 20.9.2017, p. 1).

<sup>16</sup> Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur (JO L 168 du 30.6.2017, p. 1).

<sup>17</sup> Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20).

des sociétés/entreprises constituées en conformité avec la législation d'un État membre de l'UE (et qui ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal au sein de celle-ci).

Après la fin de la période de transition, les ressortissants du Royaume-Uni (sauf s'ils ont leur résidence habituelle dans l'Union européenne) et les sociétés/entreprises constituées conformément à la législation du Royaume-Uni ne seront plus autorisés à obtenir un droit sui generis en ce qui concerne les bases de données de l'Union européenne<sup>18</sup>. Inversement, les ressortissants et les sociétés/entreprises des États membres de l'UE ne seront plus autorisés sur la base de la législation de l'UE, à obtenir un droit sui generis en ce qui concerne les bases de données du Royaume-Uni.

## **B. DISPOSITIONS PERTINENTES DE L'ACCORD DE RETRAIT RELATIVES A LA SEPARATION**

L'article 58 de l'accord de retrait prévoit le maintien de la protection des droits sui generis existants relatifs aux bases de données au Royaume-Uni et dans l'Union européenne après la fin de la période de transition.

### **1. MAINTIEN DE LA PROTECTION DES DROITS SUI GENERIS DES FABRICANTS DE BASES DE DONNEES AU ROYAUME-UNI**

L'article 58 de l'accord de retrait dispose que le titulaire d'un droit relatif à une base de données concernant le Royaume-Uni, conformément à l'article 7 de la directive 96/9/CE, qui a pris naissance avant la fin de la période de transition, conservera, en ce qui concerne cette base de données, un droit de propriété intellectuelle exécutoire au Royaume-Uni, en vertu du droit du Royaume-Uni, qui offre le même niveau de protection que celui prévu par la directive 96/9/CE, à condition que le titulaire de ce droit continue à se conformer aux exigences de l'article 11 de ladite directive. La durée de protection de ce droit en vertu du droit du Royaume-Uni sera au moins égale à la durée restante de protection en vertu de l'article 10 de la directive 96/9/CE.

### **2. MAINTIEN DE LA PROTECTION DES DROITS SUI GENERIS DES FABRICANTS DE BASES DE DONNEES AU ROYAUME-UNI**

L'article 58, paragraphe 2, de l'accord de retrait dispose que les personnes et entreprises suivantes sont réputées satisfaire aux exigences de l'article 11 de la directive 96/9/CE et peuvent dès lors conserver leurs droits sui generis en ce qui concerne les bases de données:

- a) les ressortissants du Royaume-Uni;
- b) les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Royaume-Uni;

---

<sup>18</sup> Pour les bases de données protégées avant la fin de la période de transition, voir la partie B de la présente communication.

c) les entreprises établies au Royaume-Uni, à condition que, lorsqu'une telle entreprise n'a que son siège statutaire au Royaume-Uni, ses activités soient véritablement liées de façon continue à l'économie du Royaume-Uni ou d'un État membre.

Le site web de la Commission consacré aux règles de l'Union européenne relatives au marché unique numérique (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/copyright>) fournit des informations d'ordre général sur la législation de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins. Ces pages seront mises à jour et complétées, si nécessaire.

Commission européenne

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies